

## SOMMAIRE (Suite)

**Décret n° 70-12 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des postes et télécommunications, p. 80.**

**Décret n° 70-13 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des travaux publics et de la construction, p. 81.**

**Décret n° 70-15 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre du travail et des affaires sociales, p. 83.**

**Décret n° 70-16 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre du tourisme, p. 86.**

**Décret n° 70-17 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de la jeunesse et des sports, p. 88.**

**Décret n° 70-18 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre des habous, p. 91.**

**Décret n° 70-19 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au budget annexe de l'eau potable et industrielle, p. 93.**

**Décret n° 70-20 du 16 janvier 1970 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 69-107 du 31 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire (budget annexe des irrigations), p. 94.**

## LOIS ET ORDONNANCES

**Ordonnance n° 70-10 du 20 janvier 1970 portant plan quadriennal 1970-1973.**

## AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

## Ordonne :

Article 1<sup>er</sup>. — A la lumière des perspectives septennales 1967-1973 et des résultats du plan triennal 1967-1969, un plan de développement économique et social de la République algérienne démocratique et populaire, le plan quadriennal est adopté pour la période qui s'écoule du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1973.

Les objectifs et directives du plan quadriennal font l'objet d'un rapport général annexé à l'original de la présente ordonnance.

Art. 2. — Le plan quadriennal constitue la loi fondamentale qui régit la totalité de l'activité économique et sociale du pays durant la période 1970-1973.

Art. 3. — La réalisation des objectifs du plan quadriennal sera garantie par le respect à tous les niveaux de l'organisation politique et administrative, économique et sociale, des décisions et mesures arrêtées par le plan.

Art. 4. — Les objectifs du plan quadriennal s'inscrivent dans la stratégie générale du développement économique et social à long terme.

Art. 5. — Le plan quadriennal a pour but d'intensifier et de consolider la construction de l'économie socialiste et de renforcer l'indépendance économique du pays.

Il s'appuie sur la pleine valorisation des richesses agricoles et minérales et s'insère dans un processus d'industrialisation intégral et moderne.

Il est fondé sur le travail des masses laborieuses, la participation et la mobilisation effective de toutes les forces vives de la nation.

Art. 6. — Les fruits de l'expansion seront utilisés en priorité pour soutenir un rythme élevé de développement économique et pour satisfaire les besoins premiers, matériels et culturels, de l'ensemble de la population, tout particulièrement pour améliorer sensiblement le niveau de vie des populations les plus pauvres.

Art. 7. — Durant la période couverte par le plan quadriennal, le taux de croissance moyen annuel de la production intérieure brute, est fixé à 9%.

Des objectifs d'accroissement de production en quantité physiques sont fixés pour une liste de produits agricoles et industriels déterminants dans le rythme de croissance de l'économie.

Art. 8. — Les objectifs de réalisation des programmes d'investissements publics, durant la période couverte par le plan quadriennal, sont fixés à un montant de vingt-six milliards quatre cents millions de dinars (26.400.000.000 DA).

Pour permettre la réalisation effective de ces programmes, le Gouvernement ouvrira un montant total de vingt-sept milliards sept cents millions de dinars (27.700.000.000 DA) d'autorisations de dépenses au titre des divers financements.

Art. 9. — Pour atteindre les objectifs fixés par le plan quadriennal, le Gouvernement s'attachera à promouvoir les mesures d'organisation des agents de l'économie et des structures d'intervention de l'Etat conformes au fonctionnement planifié de l'économie.

Il mettra également en œuvre les mesures qu'impose la politique d'austérité, notamment dans les domaines de la consommation nationale et de l'épargne.

Il veillera à la mobilisation de tous les moyens matériels et humains dont dispose le pays.

Art. 10. — A compter de 1971, le Gouvernement consacrera chaque année deux sessions de délibérations au contrôle de la réalisation du plan. Il entendra, à cet effet, un rapport d'exécution présenté par le ministre d'Etat chargé des finances et du plan.

Art. 11. — Les rapports d'exécution du plan présenteront notamment la réalisation des investissements, les progrès de la production physique et de la formation des hommes, l'état de l'équilibre extérieur et tous éléments pouvant influer sur l'équilibre économique d'ensemble.

Pour ce faire, le ministre d'Etat chargé des finances et du plan recevra périodiquement des ministres, tous les éléments d'information utiles et pourra procéder à toutes investigations nécessaires.

Art. 12. — A l'occasion de l'adoption des tranches annuelles du plan, le Gouvernement pourra procéder à l'adaptation des objectifs à l'évolution constatée de l'économie durant la période.

Art. 13. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 janvier 1970.

Houari BOUMEDIENE